

N° 99

PROJET DE LOI

adopté

le 5 juin 1979

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complémentaire relatif à l'amélioration des relations
entre l'administration et le public.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 766, 991 et in-8° 152.

Sénat : 300 et 352 (1978-1979).

Article premier.

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées :

— les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou de manière générale, qui constituent une mesure de police ;

— celles qui infligent une sanction ;

— celles qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

— celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

— celles qui opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

— ainsi que les décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Article premier *bis* (nouveau).

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Article premier *ter* (nouveau).

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Art. 2.

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, ce défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4 (nouveau).

Doivent être motivées les décisions individuelles défavorables aux assurés sociaux, prises par les organismes de sécurité sociale, ou en leur nom, en application du code de la sécurité sociale ou du code rural.

De même, doivent être motivées les décisions individuelles défavorables aux travailleurs involontairement

privés d'emploi, prises par les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail, ou en leur nom, en application des dispositions dudit code.

Art. 5 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi.

Art. 6 (nouveau).

L'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

Art. 7 (nouveau).

Il est inséré après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Les administrations mentionnées à l'article 2 ne peuvent refuser aux intéressés eux-mêmes le droit de consulter ou de se faire communiquer les documents administratifs de caractère nominatif les concernant. »

Art. 8 (nouveau).

I. — La première phrase de l'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, est rédigée ainsi qu'il suit :

« Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

II. — A l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

Art. 9 (nouveau).

Les dispositions des articles premier, premier *bis*, premier *ter* et 2 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Celles de l'article 4 (nouveau) entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.